RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 08431
Numéro SIREN : 410 623 391
Nom ou dénomination : BERCY PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2016 sous le numéro de dépôt 33474

BERCY PARTICIPATIONS
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège Social : 61/69, rue de Bercy - 75012 PARIS
410 623 391 R.C.S. PARIS

DÉCISIONS ÉCRITES DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 26 AOUT 2016

LA SOUSSIGNÉE :

la société Elior Group, société anonyme, dont le siège social est sis au 61-69, rue de Bercy - 75012 Paris et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 408 168 003, représentée aux fins des présentes par son Président-directeur général, Monsieur Philippe Salle, (ci-après «Bercy Participations» ou la «Société»)

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Le Président, après avoir rappelé l'intérêt de regrouper l'ensemble des équipes du groupe Elior, dont fait partie la Société, sur un même site, décide, conformément à l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social actuellement situé au « 61-69 rue de Bercy, à Paris (75012) », pour le fixer au « 9-11 allée de l'Arche - Paris La Défense cedex (92032) », avec effet au 1er septembre 2016.

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **Article IV – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032).

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés »

Le Président décide de conférer tous pouvoirs à la société « LA LOI », sise 33 rue des Jeûneurs à Paris (75002) ou au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Elior Group
Président, représenté par Philippe Salle

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°33474 en date du 04/10/2016

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE

LA SOCIETE BERCY PARTICIPATIONS SAS

(R 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné, Philippe Salle, agissant en qualité de représentant de la société Bercy Participations, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 410 623 391 RCS PARIS,

déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce,

que les sièges sociaux antérieurs de la société Bercy Participations ont été les suivants :

Date d'établissement du siège social correspondant	Siège social	Immatriculation
De la constitution au 1er septembre 2016	**61-69 rue de Bercy** **75012 PARIS**	Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 410 623 391 RCS PARIS

A Paris,

Le 31 août 2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°33474 en date du 04/10/2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bercy Participations

Société par actions simplifiée

Au capital social de 37.000 €

Siège Social : 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032)

410 623 391 R.C.S. NANTERRE

Statuts mis à jour au 26 août 2016

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°33474 en date du 04/10/2016

Définitions.

Aux fins des présents Statuts :

(a) "action" désigne toute action émise par la Société ;

(b) "Action d'Or de Bercy Présidence" désigne l'action d'or émise par Bercy Présidence et désignée comme telle dans ses statuts ;

(e) "Affilié" d'une Personne donnée désigne toute Personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, (i) contrôle cette Personne donnée, (ii) est contrôlée par cette Personne donnée, ou (iii) est sous contrôle commun avec cette Personne donnée. Au sens des présents Statuts, le terme "contrôle" (ainsi que le verbe "contrôler" et les termes "contrôlant" et "contrôlé") s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de gérer ou d'administrer une Personne, ou de nommer ses organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers s'ils décident de manière collégiale, par l'exercice de droits de vote ou de droits contractuels ou par tout autre moyen. A cet égard, (x) un *lirnited partnership* sera réputé contrôlé par son *general partner* de même que (y) un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;

(d) "Affilié à 100%" d'une Personne donnée désigne tout Affilié contrôlé par cette Personne donnée et dont la totalité des titres, droits économiques et droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par cette Personne donnée ;

(e) "associé" désigne tout détenteur de titres ;

(f) "Autorisation Publique" désigne tout consentement, accord, permis, décision, renonciation, exemption ou autre autorisation (y compris l'écoulement d'un délai, sans qu'une objection ait été formulée, prévu par une loi ou un règlement aux termes duquel une opération peut être réalisée si elle fait l'objet d'une notification et, qu'à la suite de cette notification, aucune objection à cette opération n'est formulée pendant le délai prescrit) émise, accordée, donnée ou rendue disponible de quelque façon que ce soit par une Autorité Publique (ou sous son autorité) ou en application de la loi ;

(g) "Autorité Publique" désigne tout organisme, département, agence, commission ou autre autorité gouvernementale, administrative ou réglementaire, ainsi que les cours, tribunaux et autres autorités judiciaires, en France, à l'étranger ou ayant compétence à raison d'un traité international ;

(h) "Banques" désigne les prêteurs au titre des Documents de Financement ;

(i) "Bercy Présidence" désigne Bercy Présidence, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 487 824 401 ;

(j) "Cas d'Accélération" signifie que (x) les prêteurs au titre des Documents de Financement ont exigé le remboursement des prêts mis à disposition de HBI et de ses Filiales aux termes des Documents de Financement avant leur échéance contractuelle, en raison du non-respect par HBI ou ses Filiales d'un engagement ou de l'un des autres termes selon lesquels ces prêts ont été mis à disposition de HBI et de ses Filiales ou que (y) (A) à deux dates consécutives auxquelles le ratio de *Cashflow* sur *Total Fixed Charges* (ci-après dénommé le "Ratio de Couverture Cash") est testé (ce test devant intervenir au moins une fois par trimestre) en application des contrats de prêt senior conclus par HBI (chacune de ces dates de test étant ci-après dénommée une "Date de Test"), le Ratio de Couverture Cash pour la période testée à chacune de ces deux Dates de Test est inférieur au ratio requis pour chacune de ces Dates de Test (un "défaut de ratio") et (B) une période de quatre-vingt neuf (89) jours s'est écoulée après la seconde de ces Dates de Test sans que l'Investisseur Principal (agissant pour le compte des associés ou de certains d'entre eux) ne renonce à ce défaut de ratio et sans qu'il ne soit remédié aux circonstances ayant entraîné ce défaut de ratio (autrement que par le biais d'un apport en numéraire supplémentaire réalisé par des associés autres que la Holding du Fondateur (y compris l'Investisseur Principal)). Aux fins de ce qui précède, les termes *"Cashflow"* et *"Total Fixed Charges"* auront le sens qui leur est donné dans le Contrat de Prêts Senior inclus dans les Documents de Financement et le terme "ratio requis" signifie (x) un ratio de 1:1 pour toute Date de Test intervenant pendant les deux premières années suivant la Date d'Entrée en Vigueur et (y) un ratio de 1,05:1 pour toute Date de Test ultérieure ;

(k) "Cas de Renversement" a le sens qui lui est donné à l'Article XIV des présents Statuts ;

(l) "Chequers" désigne Chequers Partenaires SA, société anonyme au capital de 305.000 euros dont le siège social est 48bis avenue Montaigne, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 350 505 335 ;

(m) "Co-Investisseur Charterhouse I" désigne Charterhouse Poppy IV, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social 174, route de Longwy, L-1940 Luxembourg ;

(n) "Co-Investisseur Charterhouse II" désigne Charterhouse Poppy VI, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social 174, route de Longwy, L-1940 Luxembourg ;

(o) "Co-Investisseurs Charterhouse" désigne le Co-Investisseur Charterhouse I et le Co-Investisseur Charterhouse II ;

(p) "Co-Investisseur Chequers I" désigne la société de droit luxembourgeois qui sera contrôlée par le Fonds Chequers I et sera spécialement constituée ou acquise afin d'acquérir, rapidement après la Date d'Entrée en Vigueur, une partie des titres de HBI détenus par les Investisseurs d'Origine ;

(q) "Co-Investisseur Chequers II" désigne la société de droit luxembourgeois qui sera contrôlée par le Fonds Chequers XV et sera spécialement constituée

ou acquise afin d'acquérir, au plus tard le 31 décembre 2006, une partie des titres de HBI détenus par les Investisseurs d'Origine et par le Co-Investisseur Chequers I ;

(r) "Co-Investisseurs Chequers" désigne le Co-Investisseur Chequers I et le Co-Investisseur Chequers II ;

(s) "Concurrent" désigne toute Personne dont le chiffre d'affaires brut annuel provenant de ses activités dans le Domaine d'Activité Désigné a excédé cinquante millions d'euros (50.000.000 €) au cours du dernier exercice social clos ;

(t) "Contrat Interdit" désigne tout contrat, accord ou arrangement conclu par une Personne donnée, ou par l'un de ses Affiliés (autres que les Filiales Opérationnelles), avec une autre Personne (y compris, (a) dans le cas du Fondateur et de la Holding du Fondateur, tout associé ayant souscrit des titres après la Date d'Entrée en Vigueur et toute Personne ayant investi dans la Holding du Fondateur et (b) dans le cas d'un Partenaire d'Origine (ou de sa Topco Investisseur ou de son Investisseur), tout Investisseur Minoritaire Charterhouse), (i) concernant (x) HBI, la Société, Bercy Présidence, Elior ou l'une de ses Filiales, ou (y) les titres de l'une de ces sociétés, et dont résulte (ii) le droit pour une autre Personne (A) de contrôler, diriger ou influencer de manière significative la gestion ou l'administration de cette Personne donnée ou de l'un de ses Affiliés (autres que les Filiales Opérationnelles) en relation avec HBI, la Société, Bercy Présidence, Elior ou l'une de ses Filiales ou (B) d'acquérir, exercer, contrôler, ou influencer de manière significative, l'exercice par cette Personne donnée ou l'un de ses Affiliés de l'un quelconque des droits résultant du Pacte d'Actionnaires, ou attachés à l'un des titres de HBI, à l'Action d'Or ou aux droits spécifiques conférés à l'Investisseur Principal aux termes des statuts de Bercy Participations (étant précisé que (i) pour éviter tout doute, les contrats commerciaux conclus par les sociétés de portefeuille des Partenaires dans le cours normal des affaires ne seront pas des Contrats Interdits et (ii) ce qui précède ne s'appliquera pas (w) à tout contrat conclu par le Fondateur ou la Holding du Fondateur avec un associé ayant souscrit des titres après la Date d'Entrée en Vigueur ou une Personne ayant investi dans la Holding du Fondateur, sous réserve que ce contrat ne porte pas sur des aspects de gestion ou d'administration affectant HBI ou l'une de ses Filiales, (x) à tout contrat conclu par un Partenaire (ou la Topco Investisseur ou le Co-Investisseur de ce dernier) avec un Investisseur Minoritaire Charterhouse, sous réserve que ce contrat ne porte pas sur des aspects de gestion ou d'administration affectant HBI ou l'une de ses Filiales, à (y) tout contrat conclu uniquement entre les Partenaires (ou leur Topco Investisseur ou leur Co-Investisseur respectif) et à (z) tout contrat, accord ou arrangement soumis par Bercy Présidence au comité stratégique existant au sein de HBI en application du Pacte d'Actionnaires et approuvé par ce comité stratégique conformément au Pacte d'Actionnaires ;

(u) "Contrat de Prêts Senior" désigne le contrat intitulé *"Senior Facilities Agreement"* conclu le 23 juin 2006 notamment par la Société et HBI avec les Banques ;

(v) "Contrat Mezzanine" désigne le contrat intitulé *"Mezzanine Notes Subscription Agreement"* conclu le 23 juin 2006 notamment par la Société et HBI avec les Banques ;

(w) "Date d'Entrée en Vigueur" désigne le 27 juin 2006 ;

(x) "Décision Collective" a le sens qui lui est donné à l'Article 18.1 des présents Statuts ;

(y) "Documents de Financement" désigne le Contrat de Prêts Senior et le Contrat Mezzanine ;

(z) "Domaine d'Activité Désigné" désigne la restauration collective, la restauration de concession, le *facility management* et le *travel retail ;*

(aa) "Elior" désigne Elior, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 543 678 ;

(bb) "Entité" désigne toute société, tout *limited partnership,* tout *general partnership,* tout groupement d'intérêt économique ainsi que toute autre organisation, entreprise ou entité (qu'elle ait, ou non, la personnalité morale) ;

(cc) "Evènement Concurrent Charterhouse" a le sens qui lui est donné à l'Annexe B-2 ;

(dd) "Filiale" d'une Personne donnée désigne toute Entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, est contrôlée par cette Personne donnée (le mot "contrôle" ayant le sens qui lui est donné dans la définition du terme "Affilié") ;

(ee) "Filiale Opérationnelle" désigne toute Filiale de Elior autre que (x) Avenance et Eliance et (y) une Filiale détenue directement par Elior ;

(ff) "Fondateur" désigne Monsieur Robert Zolade, né le 24 septembre 1940 à Paris (14ème) ;

(gg) "Fonds CCP VIII LP No. 2.1" désigne CCP VIII LP No. 2.1, *limited partnership* ayant pour *general partner* Charterhouse General Partners (VIII) Limited, société anglaise immatriculée sous le numéro 2290328 et dont le siège social est à Warwick Court, Paternoster Square, Londres EC4M 7DX ;

(hh) "Fonds CCP VIII LP No. 2.2" désigne CCP VIII LP No. 2.2, *limited partnership* ayant pour *general partner* Charterhouse General Partners (VIII) Limited, société anglaise immatriculée sous le numéro 2290328 et dont le siège social est à Warwick Court, Paternoster Square, Londres EC4M 7DX ;

(ii) "Fonds Charterhouse" désigne (i) CCP VII LP No. 1.1, CCP VII LP No. 1.2, CCP VII LP No. 2.1, CCP VII No. 2.2, CCP VII Co-investment LPs A - G et CCP VII GmbH & Co. KG. *(limited partnerships* ayant tous pour *general partner* Charterhouse General Partners (VII) Limited, société anglaise immatriculée sous le numéro 2197301 et dont le siège social est à Warwick Court, Paternoster Square, Londres EC4M 7DX), (ii) CCP VII Syndication Limited, une société anglaise immatriculée sous le numéro 2047077 et dont le siège social est à Warwick Court, Paternoster Square, Londres EC4M 7DX, ainsi que (iii) CCP VIII LP No. 1.1, CCP VIII LP No. 1.2 et CCP VIII Co-investment LP *(limited partnerships* ayant tous pour *general partner* Charterhouse General Partners (VIII) Limited, société anglaise

immatriculée sous le numéro 2290328 et dont le siège social est à Warwick Court, Paternoster Square, Londres EC4M 7DX) ;

(jj) "Fonds Chequers I" désigne le FCPR Chequers Capital, fonds commun de placement à risques dont la société de gestion est Chequers ;

(kk) "Fonds Chequers XV" désigne le FCPR Chequers Capital XV, fonds commun de placement à risques en cours de constitution dont la société de gestion sera Chequers ;

(ll) "HBI" désigne Holding Bercy Investissement, une société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 408 168 003 ;

(mm) "Holding du Fondateur" désigne Bagatelle Investissement et Management, société par actions simplifiée immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 487 719 288, étant précisé qu'à compter de la réalisation de l'apport par la Holding du Fondateur de l'intégralité de ses titres de HBI au profit d'une Affiliée à 100% dans les conditions décrites à l'Annexe B-1 des présents Statuts, le terme Holding du Fondateur désignera cette Affiliée à 100% pour les besoins des présents Statuts (sauf, pour éviter tout doute, pour les besoins de l'Annexe B-1) ;

(nn) "Introduction en Bourse" désigne l'admission d'actions ordinaires de HBI aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext™ ou sur tout autre marché réglementé offrant une liquidité similaire ;

(oo) "Invalidité" signifie l'invalidité définitive du Fondateur au sens du second alinéa de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, constatée dans le respect de la procédure décrite en annexe aux statuts de Bercy Présidence ;

(pp) "Investisseur Minoritaire Charterhouse" a le sens qui lui est donné à l'Annexe B-2 ;

(qq) ""Investisseur Principal" désigne Charterhouse Poppy II, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois ayant son siège social 174, route de Longwy, L-1940 Luxembourg ;

(rr) "Investisseurs" désigne (i) l'Investisseur Principal, (ii) les Co-Investisseurs Charterhouse, ainsi que (iii) le Co-Investisseur Chequers I, s'il devient associé de la Société et (iv) le Co-Investisseur Chequers II, s'il devient associé de la Société ;

(ss) "Investisseurs d'Origine" désigne (i) l'Investisseur Principal et (ii) les Co-Investisseurs Charterhouse ;

(tt) "jour ouvré" désigne tout jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours de fête nationale, pendant lequel les banques à Paris sont ouvertes pour les opérations de virement ou de dépôt ;

(uu) "offre de bonne foi" désigne une offre de bonne foi d'acquérir la totalité (et pas moins de la totalité) des titres de HBI d'un associé de HBI, contre paiement en numéraire, qui :

(i) est faite par écrit et émane d'un Tiers ; -

(ii) est irrévocable pendant une période d'au moins (x) trente (30) jours, si cette offre est adressée à l'Investisseur Principal (sauf si cette offre est reçue par l'Investisseur Principal dans le cadre d'une vente des titres de la Société par mise en oeuvre d'un processus concurrentiel *(auction sale),* après la survenance d'un Cas de Renversement, auquel cas elle devra être irrévocable pendant une période d'au moins quatre-vingt dix (90) jours) et (y) quarante-cinq (45) jours si cette offre est adressée à un associé autre que l'Investisseur Principal ; et

(iii) n'est pas conditionnée à la réalisation d'un audit *(due diligence) ou* à l'obtention de financements et, plus généralement, n'est soumise à aucune condition autre que l'obtention (x) de toute Autorisation Publique sans laquelle le transfert des titres concernés serait nul en vertu des lois auxquelles cette Autorisation Publique est soumise et (y) de toute autorisation requise par le droit de la concurrence,

étant cependant précisé qu'une offre ne sera pas réputée être une offre de bonne foi si l'associé à qui cette offre est adressée, ou l'un des Affiliés de cet associé (x) détient ou détiendra, directement ou indirectement, un intérêt significatif dans le Tiers dont émane cette offre, ou (y) a reçu, ou recevra, un intérêt ou un bénéfice quelconque, direct ou indirect, de la transaction (autre que le paiement du prix pour ses titres) ;

(vv) "OPA" désigne l'offre publique d'achat portant sur les actions et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes émises par Elior ayant fait l'objet d'un avis de recevabilité n°206C0746 de l'Autorité des marchés financiers en date du 21 avril 2006 et d'un visa n°06-134 en date du 4 mai 2006 ;

(ww) "Pacte d'Actionnaires" désigne le contrat en langue anglaise intitulé *"Securilyholders Agreement"* conclu le 27 juin 2006 entre, notamment, le Fondateur, Bercy Présidence, la Holding du Fondateur, HBI les Partenaires d'Origine et les Investisseurs d'Origine ;

(xx) "Partenaires" désigne les Partenaires d'Origine, ainsi que (x) si le Co-Investisseur Chequers I devient associé de HBI, le Fonds Chequers I et (ii) si le Co-Investisseur Chequers Il devient associé de HBI, le Fonds Chequers XV ;

(yy) "Partenaires d'Origine" désigne les Fonds Charterhouse, le Fonds CCP VIII No. 2.1 et le Fonds CCP VIII No. 2.2 ;

(zz) "Partenaires Chequers" désigne (i) le Fonds Chequers I et (ii) le Fonds Chequers XV ;

(aaa) "Période de Notification" désigne (i) la période de soixante (60) jours à compter de la date de survenance du Cas de Renversement si, à cette date, les actions de Elior ne sont plus admises aux négociations sur l'Eurolist d'EuronextTM (Compartiment A) et (ii) la période de douze (12) mois à compter de la date de survenance du Cas de Renversement si, à cette date, les actions de Elior sont toujours admises aux négociations sur l'Eurolist d'EuronextTM (Compartiment A) ;

(bbb) "Personne" désigne toute personne physique ou toute Entité ;

(ccc) "Société" a le sens qui lui est donné à l'Article I des présents Statuts ;

(ddd) "Sortie" désigne le premier à intervenir entre (i) une Introduction en Bourse et (ii) une vente négociée de la totalité (ou de la quasi-totalité) des titres de IIBI à un Tiers conformément aux termes d'une offre de bonne foi reçue de ce Tiers et portant sur l'ensemble des titres de HBI ;

(eee) "Topco du Fondateur" a le sens qui lui est donné à l'Annexe B-1;

(fff) "Topco Investisseur" a le sens qui lui est donné à l'Annexe B-2;

(ggg) "Tiers" désigne tout tiers indépendant qui n'est ni un associé ni l'un des Affiliés de l'un des associés ;

(hhh) "titre" d'une société donnée désigne toute action et toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de cette société émise en application de l'article 228-91 ou de l'article 228-93 du Code de commerce. Ce terme comprend aussi tout démembrement et tout droit d'attribution d'une action ou autre valeur mobilière répondant à cette définition ainsi que tous droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire de cette société ou à une quelconque autre émission desdites valeurs mobilières. Le terme "titre", lorsqu'il est utilisé sans référence à une société donnée, désigne tout titre de la Société ;

(iii) "transfert" ou "cession" (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale) désigne, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

(iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; et

(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et

(jjj) "Transformation de HBI" désigne la transformation de HBI en société par actions simplifiée.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - DÉFINITIONS

Article I

Forme.

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet la détention, la gestion et l'exercice des droits attachés à la part de commandité de Elior et aux fonctions d'associé commandité et de gérant de Elior, ainsi que toutes opérations permettant de mener à bien ces fonctions.

Article III

Dénomination.

(a) La dénomination sociale de la Société est : Bercy Participations.

(b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV Siège social.

(a) Le siège social est fixé : 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032).

(b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article VII

Capital social.

Le capital social s'élève à trente sept mille euros (37.000€), divisé en cinq cent (500) actions de soixante quatorze euros (74 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article VIII

Apports.

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article IX

Modification du capital social.

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'appel public à l'épargne.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

(a) Les actions sont obligatoirement nominatives.

(b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

(c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

(a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

(e) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

(d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

(e) Les droits spécifiques de l'Investisseur Principal sont décrits dans les présents Statuts et notamment à l'Article XIV ci-après. Les cas dans lesquels ces droits sont perdus sont décrits à l'Article XVII ci-après.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de titres.

(a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert des titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

(c) L'Investisseur Principal ne pourra pas transférer son action,

sauf :

(i) avec l'accord préalable écrit du président de Bercy Présidence ; ou

(ii) de façon concomitante au transfert de l'Action d'Or de Bercy Présidence dans le respect des stipulations des statuts de Bercy Présidence (sans préjudice des stipulations de l'Article XVII des présents Statuts) ; ou

(iii) dans le cadre de la réalisation du nantissement octroyé aux Banques portant sur le compte d'instrument financier au crédit duquel figure l'action.

(d) Aucune action ne pourra être transférée par un associé autre que l'Investisseur Principal sauf avec l'accord préalable écrit de l'Investisseur Principal (tant qu'il n'a pas perdu ses droits en application de l'Article XVII) ou dans le cadre de la réalisation du nantissement octroyé aux Banques portant sur le compte d'instrument financier au crédit duquel figure cette action.

(e) Dans toute la mesure permise par le Code de Commerce, tout transfert d'un ou plusieurs titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

TITRE **IV**

PRÉSIDENT - RENVERSEMENT - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XIII

Président.

13.1 Nomination - cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président nommé par Décision Collective (sous réserve des stipulations de l'Article 14.2 ci-dessous). Le mandat du Président est d'une durée d'un (1) an, sauf si les associés ou les présents Statuts fixent une durée différente, qui peut être indéterminée. Le Président est rééligible une ou plusieurs fois.

(b) Si le Président est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant permanent lors de sa nomination. Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale Président lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière, Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne

morale Président. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

(c) Le premier Président est HBI. La durée de son mandat est indéterminée.

(d) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective (sous réserve des stipulations de l'Article 14.2 ci-dessous), que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(e) Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

(f) Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Le représentant personne physique de la personne morale Président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. S'il vient à dépasser cet âge, le Président nomme un nouveau représentant permanent.

13.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés et (ii) des stipulations de l'Article 13.2(b) ci-dessous.

(b) Par exception à ce qui précède, le Président ne pourra désigner quiconque autre que la Société en qualité de gérant de Elior sans l'accord préalable écrit de l'Investisseur Principal (tant qu'il n'a pas perdu ses droits en application de l'Article XVII).

(c) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Article XIV

Renversement. 14.1 Cas de

Renversement.

Aux fins des présents Statuts, le terme "Cas de Renversement" désigne l'un quelconque des évènements suivants :

(a) la survenance d'un Cas d'Accélération ;

(b) le décès ou l'Invalidité du Fondateur ;

(c) aucune Sortie n'est intervenue avant le septième (7ème) anniversaire de la date du règlement-livraison de l'OPA ;

(d) le non respect par la Holding du Fondateur ou le Fondateur des engagements décrits en Annexe B-1 aux présentes, étant précisé que le transfert de titres de la Holding du Fondateur ou de la Topco du Fondateur aux membres de la famille du Fondateur, à ses héritiers ou à ses représentants légaux, à raison du décès du Fondateur, ne constituera pas une violation par le Fondateur ou la Holding du Fondateur des engagements décrits en Annexe B-1 aux présentes.

14.2 Renversement.

(a) Lors de la survenance d'un Cas de Renversement, et si, à cette date, les actions de Elior sont toujours admises aux négociations sur l'Eurolist d'EuronextTM (Compartiment A), l'Investisseur Principal (tant qu'il n'a pas perdu ses droits en application de l'Article XVII) aura le droit de révoquer le Président sur simple notification adressée à la Société. Afin d'exercer ce droit, l'Investisseur Principal devra notifier sa décision à la Société pendant la Période de Notification. L'Investisseur Principal ne pourra revenir sur sa décision.

(b) En cas de décès ou d'Invalidité du Fondateur, de démission du Fondateur de ses fonctions de président de Bercy Présidence, de démission de HBI de ses fonctions de président de la Société, ainsi qu'en cas de révocation du Président par l'Investisseur Principal conformément aux stipulations de l'Article 14.2(a) ci-dessus et si, à cette date, les actions de Elior sont toujours admises aux négociations sur l'Eurolist d'EuronextTM (Compartiment A), et tant que l'Investisseur Principal n'aura pas perdu ses droits en application de l'Article XVII, le Président sera automatiquement et de plein droit la première des personnes mentionnées dans la liste figurant en Annexe A aux présents Statuts (en lisant cette liste du haut vers le bas), à condition qu'elle accepte cette fonction. Si cette personne n'accepte pas cette fonction, le Président sera automatiquement et de plein droit la deuxième des personnes mentionnées dans la liste figurant en Annexe A (en lisant cette liste du haut vers le bas), à condition qu'elle accepte cette fonction, et ainsi de suite jusqu'à la première de ces personnes à accepter la fonction de Président, le mandat du précédent Président prenant automatiquement et de plein droit fin à compter de cette acceptation.

Article XV

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVI

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

PERTE DE SES DROITS **PAR L'INVESTISSEUR** PRINCIPAL

Article XVII

Perte de ses droits par l'Investisseur Principal.

(a) Tous les droits spécifiquement conférés à l'Investisseur Principal dans les présents Statuts deviendront définitivement caducs, automatiquement et de plein droit, sans aucune formalité, en cas de réalisation de l'un des évènements suivants

(i) une Sortie ;

(ii) la Transformation de HBI ;

(iii) la transformation de HBI en société anonyme ;

(iv) le transfert par l'Investisseur Principal d'une action en violation des stipulations de l'Article XII(c) ci-dessus ;

(v) le transfert de l'Action d'Or de Bercy Présidence qui ne serait pas concomitant au transfert par l'Investisseur Principal de son action au bénéfice du même cessionnaire ;

(vi) en cas de conclusion d'un Contrat Interdit par l'Investisseur Principal ou l'un quelconque de ses Affiliés ;

(vii) le fait pour les Investisseurs d'Origine de transférer l'un quelconque de leurs titres de HBI, sauf si ce transfert est autorisé aux termes de l'Annexe B-3 aux présentes ; ou

(viii) si l'un des Partenaires d'Origine ou l'un des Investisseurs d'Origine ne respecte pas les engagements décrits en Annexe B-2 aux présents Statuts.

(ix) si l'Action d'Or de Bercy Présidence dont est titulaire l'Investisseur Principal est convertie en action ordinaire de Bercy Présidence ;

(x) si les Banques deviennent propriétaires de plus de la moitié des actions ; ou

(xi) si les actions de Elior cessent d'être admises aux négociations sur l'Eurolist d'EuronextTM (Compartiment A).

(b) La perte par l'Investisseur Principal de ses droits résultants des présents Statuts ne donnera droit à aucune indemnisation ou autre paiement au profit de l'Investisseur Principal. Il est précisé, pour éviter tout doute, que les droits spécifiquement conférés à l'Investisseur Principal par les présents Statuts sont des droits personnels de l'Investisseur Principal et ne pourront en aucun cas être transférés à quiconque, de quelque manière que ce soit.

TITRE **VI**

DÉCISIONS **COLLECTIVES** - EXERCICE, **COMPTES** ET **RÉSULTATS SOCIAUX**

Article XVIII

Décisions Collectives.

18.1 Domaine - majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

(c) Par exception à ce qui précède, les Décisions Collectives

relatives à la modification des présents Statuts, y compris ses annexes, (notamment, la modification des droits spécifiques de l'Investisseur Principal) ne seront valablement adoptées que si elle réunissent (i) la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit et (ii) l'accord de l'Investisseur Principal (tant qu'il n'a pas perdu ses droits en application de l'Article XVII).

(d) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

18.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que le Président jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-dessus.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

(e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

18.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu propriétaire.

18.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de

la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(cl) Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

18.5 <u>Délibérations par consultation écrite.</u>

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci- dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 18.7.

18.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu propriétaire conformément à l'Article X(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

18.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la Décision Collective.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XIX

Exercice social.

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article XX

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article XXI

Dissolution - Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(e) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la

mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(1) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article XI.

TITRE VIII

GÉNÉRALITÉS - CONTESTATIONS

Article XXII

Généralités.

(a) Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toute modification de cette convention ou de cette disposition.

(c) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

(d) Les délais stipulés dans les présents Statuts se computent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire (étant cependant précisé que les termes *"un jour férié ou chômé"* et *"premier jour ouvrable"* utilisés à l'article 642 du NCPC seront interprétés conformément à la définition de *'jour ouvrable"* figurant aux présents Statuts) . Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(e) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société. Si une durée est exigée par la loi pour la validité d'une des stipulations des présents Statuts, cette durée sera réputée figurer dans les présents Statuts de la manière qui rend valide cette stipulation.

(f) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18h).

Article XXIII

Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Annexe A

	Nom
1.	Lionel Giacomotto
2.	Jérome Kinas
3.	James Arnell
4.	Guillaume Planchon
5.	Stéphane Etroy

Annexe B-1

Aux termes du Pacte d'Actionnaires, le Fondateur et la Holding du Fondateur ont pris les engagements suivants :

(a) Concernant la Holding du Fondateur :

(i) Le Fondateur ne devra pas transférer de quelque manière que ce soit un titre de la Holding du Fondateur avant la réalisation d'une Sortie sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de l'Investisseur Principal, étant cependant précisé que :

(A) le Fondateur aura le droit de transférer la nue-propriété de tout ou partie des titres de la Holding du Fondateur au profit de son épouse ou de l'un de ses descendants, à condition que ce transfert soit justifié par des raisons d'optimisation patrimoniale ou afin de préparer une succession et étant précisé que le bénéficiaire d'un tel transfert ne pourra pas, sans l'accord préalable écrit de l'Investisseur Principal, transférer cette nue-propriété à une quelconque Personne (autre que le Fondateur) avant la réalisation d'une Sortie ;

(B) après la survenance d'un Cas de Renversement (autre que celui visé à l'Article 14.1(d)), le Fondateur aura le droit, à tout moment, et en une ou plusieurs fois, de transférer des titres de la Holding du Fondateur, à condition que le Fondateur, à l'issue de ce transfert, continue, directement ou indirectement, à contrôler la Holding du Fondateur et à détenir au moins 50,1% du capital et des droits de vote de la Holding du Fondateur (ce pourcentage étant calculé à la fois sur une base entièrement diluée et sur une base non diluée) ;

(ii) Le Fondateur devra faire en sorte que la Holding du Fondateur n'émette aucun titre au profit d'un Tiers avant la réalisation d'une Sortie sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de l'Investisseur Principal, étant cependant précisé que la Holding du Fondateur pourra réaliser toute augmentation de capital ou autre émission de titres de la Holding du Fondateur avant la réalisation d'une Sortie, sans l'accord préalable écrit de l'Investisseur Principal, à condition que :

(A) le Fondateur continue à contrôler la Holding du Fondateur et à détenir au moins 50,1% du capital social et des droits de vote de la Holding du Fondateur (ce pourcentage étant calculé à la fois sur une base entièrement diluée et sur une base non diluée) ; et

(B) le produit de cette augmentation de capital ou émission de titres de la Holding du Fondateur ne soit pas utilisé pour financer le paiement d'un dividende ou de toute autre distribution par la Holding du Fondateur (sans que les stipulations qui précèdent ne puissent en aucun cas restreindre la faculté pour la Holding du Fondateur de distribuer ses profits, y compris ceux résultant du dividende prioritaire dont elle bénéficie au titre de ses actions de préférence de HBI) ;

(iii) Le Fondateur fera en sorte que la Holding du Fondateur ne transfère aucun titre de HBI, et la Holding du Fondateur ne transférera aucun titre de HBI, avant la première à intervenir des deux dates suivantes (x) la date de Sortie et (y) la date de survenance d'un Cas

de Renversement (autre que celui visé à l'Article 14.1(d)), sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de l'Investisseur Principal.

(iv) Nonobstant les stipulations des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus :

(A) le Fondateur aura le droit (qu'il ne pourra exercer qu'une seule fois) de transférer la totalité de ses titres de la Holding du Fondateur à une Entité (la "Topco du Fondateur") qui est une Affiliée à 100% du Fondateur, étant précisé que si un tel transfert intervient avant la réalisation d'une Sortie :

(1) le Fondateur ne pourra pas transférer de quelque manière que ce soit un titre de la Topco du Fondateur, sauf si ce transfert (x) porte sur la nue-propriété de tout ou partie des titres de la Topco du Fondateur, (y) est réalisé au profit de son épouse ou de l'un de ses descendants et (z) est justifié par des raisons d'optimisation patrimoniale ou afin de préparer une succession, et étant précisé que le bénéficiaire d'un tel transfert ne pourra pas, sans l'accord préalable écrit de l'Investisseur Principal, transférer cette nue-propriété à une quelconque Personne (autre que le Fondateur) avant la réalisation d'une Sortie ; et

(2) le Fondateur fera en sorte que la Topco du Fondateur conserve le contrôle de la Holding du Fondateur et sa participation dans cette dernière, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient auparavant au contrôle et à la participation du Fondateur dans la Holding du Fondateur aux termes des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ; et

(B) le Fondateur aura aussi le droit (qu'il ne pourra exercer qu'une seule fois) de faire en sorte que la Holding du Fondateur (ci-après dénommée, dans ce qui suit, l'Ancienne Holding du Fondateur") apporte tous ses titres de HBI à une Affiliée à 100% de la Holding du Fondateur (ci-après dénommée, dans ce qui suit, la "Nouvelle Holding du Fondateur"), étant précisé qu'en cas de réalisation d'un tel apport :

(1) l'Ancienne Holding du Fondateur devra conserver le contrôle de la Nouvelle Holding du Fondateur, et sa participation dans cette dernière, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient auparavant au contrôle et à la participation du Fondateur dans la Holding du Fondateur aux termes des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, et

(2) le Fondateur devra conserver le contrôle de l'Ancienne Holding du Fondateur (ou, si le Fondateur a exercé le droit décrit au paragraphe (iv)(A) ci-dessus, le Fondateur devra faire en sorte que la Topco du Fondateur conserve le contrôle de l'Ancienne Holding du Fondateur, et sa participation dans cette dernière) dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient auparavant au contrôle et à la participation du Fondateur dans la Holding du Fondateur aux termes des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

(b) Concernant Bercy Présidence :

(i) Le Fondateur fera en sorte que la Holding du Fondateur ne réalise aucune des opérations suivantes, et la Holding du Fondateur ne réalisera aucune des opérations suivantes, avant la première à intervenir des deux dates suivantes (x) la date de Sortie et (y) la date de Transformation de HBI ou de transformation de HBI en société anonyme :

(A) le transfert, de quelque manière que ce soit, de toute action ordinaire de Bercy Présidence en violation des statuts de Bercy Présidence ;

(B) la désignation de toute personne autre que le Fondateur en qualité de président de Bercy Présidence (sans préjudice, pour éviter tout doute, du droit pour le Fondateur de démissionner de ses fonctions de président de Bercy Présidence) ; ou

(C) toute modification des statuts de Bercy Présidence en violation des statuts de Bercy Présidence.

(ii) Le Fondateur fera en sorte que la Holding du Fondateur ne prenne aucune action, et la Holding du Fondateur ne prendra aucune action, ayant pour effet le transfert de la part de commandité de HBI détenue par Bercy Présidence (à l'exception du nantissement de cette part de commandité au profit des Banques conformément aux Documents de Financement, et de tout transfert susceptible de résulter de ce nantissement) sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit de l'Investisseur Principal.

(c) Droits de vérification :

Sur demande raisonnable de l'un des Investisseurs, le Fondateur et la Holding du Fondateur devront donner à cet Investisseur un accès raisonnable aux comptes d'actionnaires et registres de mouvements de titres de la Holding du Fondateur (ainsi que, le cas échéant, à ceux de l'Ancienne Holding du Fondateur et de la Topco du Fondateur), ainsi qu'à tout autre registre auquel l'accès pourrait être raisonnablement demandé par cet Investisseur afin de vérifier le respect des stipulations de la présente Annexe B-1.

Annexe B-2

Aux termes du Pacte d'Actionnaires, les engagements suivants ont été pris :

(a) Structure d'Investissement

(i) investisseurs

(A) Les Investisseurs d'Origine ne devront pas transférer aux Co-Investisseurs Chequers des titres de HBI si ce transfert est susceptible de permettre aux Co-Investisseurs Chequers de détenir, ensemble, un pourcentage du nombre total d'actions de HBI (y compris après remboursement des obligations remboursables en actions à bons de souscription d'actions ou en numéraire émises par HBI (les "Orabsans") et exercice des bons de souscription d'actions compris dans ces Orabsans ou attachés aux actions émises par HBI (les 'BSA")) supérieur à 12% ; et

(B) Les Co-Investisseurs Chequers ne devront pas acquérir des titres de HBI auprès d'une Personne quelconque si cette acquisition est susceptible de leur permettre de détenir, ensemble, un pourcentage du nombre total d'actions de HBI (y compris après remboursement des Orabsans et exercice des BSA) supérieur à 12%;

(ii) Action Collective de détention

Sauf si le Pacte d'Actionnaires le prévoit expressément, les Partenaires feront en sorte qu'aucun des Investisseurs ne transfère un quelconque titre de HBI, si ce n'est en même temps, dans les mêmes proportions et dans le cadre de la même transaction que l'Investisseur Principal.

(b) Concernant les Partenaires d'Origine :

(i) Structure de détention

Sauf avec l'accord préalable écrit du Fondateur ou de la Holding du Fondateur, chacun des Partenaires d'Origine fera en sorte qu'à tout moment avant la réalisation d'une Sortie :

(A) concernant son Investisseur, tous les titres, intérêts économiques et droits de vote de cet Investisseur (à la fois sur une base entièrement diluée et sur une base non diluée) soient détenus directement par une unique société luxembourgeoise spécialement constituée à cet effet (une "Topco Investisseur") ;

(B) concernant la Topco Investisseur détenant les titres, droits économiques et droits de vote de cet Investisseur, (x) cette Topco Investisseur soit contrôlée exclusivement par ce Partenaire d'Origine, (y) au moins 50,1% des titres, droits économiques et droits de vote de cette Topco Investisseur (à la fois sur une base entièrement diluée et sur une base diluée) soient détenus directement par ce Partenaire d'Origine et (z) aucun des titres, droits économiques et droits de vote de cette Topco Investisseur ne soit détenu par une Personne autre que, directement, ce Partenaire d'Origine ou un Investisseur Minoritaire Charterhouse ; et

(C) chacun des *limited partnerships* compris dans ce Partenaire d'Origine reste un *limited partnership* ayant pour seul et unique *general partner* soit Charterhouse General Partners (VII) Limited, soit Charterhouse General Partners (VIII) Limited, étant cependant précisé que si les *limited partners* de l'un de ces *limited partnerships* décident de remplacer Charterhouse General Partners (VII) Limited ou Charterhouse General Partners (VIII) Limited dans leurs fonctions de *general partner* de ce *limited partnership,* ce remplacement ne constituera pas une violation du présent engagement si (x) ce remplacement n'est pas réalisé à la demande Charterhouse General Partners (VII) Limited ou de Charterhouse General Partners (VIII) Limited et (y) le nouveau *general partner* est détenu et contrôlé par des Personnes ayant une réputation reconnue dans la profession de gestionnaire de fonds,

étant précisé qu'aux fins des présents Statuts, le terme "Investisseur Minoritaire Charterhouse" désigne tout *limited partner* dans les Fonds Charterhouse, le Fonds CCP VIII LP No. 2.1 ou le Fonds CCP VIII LP No. 2.2 qui est un investisseur financier passif (à l'exclusion cependant de tout Concurrent et de toute Entité contrôlée par un Concurrent) et (y) tout individu ayant la qualité de salarié ou dirigeant de Charterhouse Capital Partners LLP.

(ii) Transferts de titres de HBI

Chacun des Partenaires d'Origine fera en sorte que son Investisseur ne transfère aucun titre de HBI, et aucun des Investisseurs d'Origine ne transfèrera un quelconque titre de HBI, avant la première à intervenir des deux dates suivantes (x) la date de Sortie et (y) la date de survenance d'un Cas de Renversement, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Fondateur ou de la Holding du Fondateur, sauf si ce transfert est autorisé aux termes de l'Annexe D-3 aux présentes.

(iii) Droits de vérification

Sur demande raisonnable du Fondateur ou de la Holding du Fondateur, chacun des Partenaires d'Origine devra donner au Fondateur et à la Holding du Fondateur un accès raisonnable aux comptes d'actionnaires et registres de mouvements de titres de son Investisseur et de sa Topco Investisseur, ainsi qu'à tout autre registre auquel l'accès pourrait être raisonnablement demandé par le Fondateur ou la Holding du Fondateur afin de vérifier le respect des stipulations de la présente Annexe D-2.

(iv) Contrats Interdits

Aucun des Partenaires d'Origine et aucun des Investisseurs d'Origine ne devra conclure un Contrat Interdit, et aucun des Partenaires d'Origine ne devra laisser (i) sa Topco Investisseur ou (ii) ses Affiliés ou les Affiliés respectifs de sa Topco Investisseur ou de son Investisseur, conclure un Contrat Interdit.

(v) Exception

Le fait que l'un des Investisseurs Minoritaires Charterhouse soit acquis ou devienne autrement contrôlé par un Concurrent après avoir acquis des titres, droits économiques ou droits de vote de l'une des Topco Investisseurs conformément aux stipulations des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus (un "Evènement Concurrent Charterhouse")

ne constituera pas une violation par l'un quelconque des Partenaires d'Origine ou des Investisseurs des stipulations des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, à condition que :

(A) aux termes des accords régissant l'investissement de cet Investisseur Minoritaire Charterhouse dans cette Topco Investisseur (I) cet Investisseur Minoritaire Charterhouse ait l'obligation de notifier immédiatement le Partenaire d'Origine concerné et cette Topco Investisseur de la survenance d'un Evènement Concurrent Charterhouse et (II) le Partenaire d'Origine concerné ait le droit de racheter (ou de faire en sorte qu'un Investisseur Minoritaire Charterhouse rachète) l'investissement de cet Investisseur Minoritaire Charterhouse dans cette Topco Investisseur en cas de survenance d'un Evènement Concurrent Charterhouse; et

(B) dès qu'il a connaissance de la survenance d'un Evènement Concurrent Charterhouse concernant un tel Investisseur Minoritaire Charterhouse, le Partenaire d'Origine concerné (I) en notifie immédiatement la Holding du Fondateur et (II) cesse de fournir à cet Investisseur Minoritaire Charterhouse toute information concernant HBI et ses Filiales et (III) exerce son droit de racheter l'investissement de cet Investisseur Minoritaire Charterhouse dans cette Topco Investisseur de sorte que cet investissement soit effectivement racheté au plus tard quatre-vingt dix (90) jours après la date à laquelle ce Partenaire d'Origine a eu connaissance de cet Evènement Concurrent Charterhouse.

Annexe B-3

Aux termes du Pacte d'Actionnaires :

(i) les Investisseurs d'Origine ont la faculté de transférer au Co-Investisseur Chequers I, au plus tard le 31 décembre 2006, une partie de leurs titres de HBI ; et

(ii) après la réalisation du transfert décrit au paragraphe précédent, et dans le cadre de transactions intervenant au même moment, les Investisseurs d'Origine et le Co-Investisseur Chequers I ont la faculté de transférer au Co-Investisseur Chequers II, au plus tard le 31 décembre 2006, une partie de leurs titres de HBI,

à condition, toutefois, que les Investisseurs d'Origine ne transfèrent pas aux Co-Investisseurs Chequers un nombre d'actions de HBI permettant, ou susceptible de permettre, aux Co-Investisseurs Chequers de détenir plus de 12% du nombre total d'actions émises par HBI (y compris après remboursement des Orabsans et exercice des BSA).